

The image is a composite graphic. The top half features a photograph of a historic stone building with a statue on its facade and a tall, dark, pointed tower in the background under a blue sky. A blue circle on the left contains the word 'Nancy,'. To its right, the text 'ville commerçante et accueillante' is written in white. The bottom half of the image shows a busy outdoor cafe terrace with many people seated at tables under large white umbrellas. A diagonal white line separates the top and bottom photographs.

Nancy,

*ville commerçante
et accueillante*

GUIDE
PRATIQUE
DES **TERRASSES**
ET **ÉTALAGES**



SOMMAIRE

1 QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ? 5

Principes de base	5
L'espace public « facile à vivre »	6
La tranquillité publique et la propreté	7
Qui sont les bénéficiaires ?	8

2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE TERRASSES 9

Les terrasses sur trottoir	9
Les terrasses sur place	10
Les terrasses estivales et sur stationnement	11
Les terrasses en déport	12

3 QUELLES SONT LES FORMALITÉS ? 13

4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ET D'ÉTALAGE ? 14

Tables et sièges	14
Parasols	16
Paravents et séparations basses	18
Pots et jardinières	20
Accessoires non autorisés sur terrasse	21
Éclairage, chauffage et sonorisation	22
Étalages	22
Chevalets et présentoirs	22
Stores bannes	24
Enseignes	25

5 LICENCES ET DÉBITS DE BOISSONS 26

Prescriptions générales	26
Prescriptions particulières	26

6 UN GUICHET UNIQUE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS 27

Feuillet	
Cartographie des zones de tarification	
Tarifs	

1 QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE **D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ?**

1 Principes de base

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un autre élément sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale. Toute autorisation d'occupation du domaine public à usage commercial est délivrée à titre précaire et révocable. Toute demande d'installation d'une terrasse en secteur sauvegardé est transmise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France qui se prononce sur l'aspect esthétique du projet.

La sécurité des personnes constitue une priorité incontournable. Pour cela, les établissements bénéficiant d'autorisation de terrasses veilleront à préserver une parfaite accessibilité des services de secours et d'incendie, assurer la sécurité des clients et des personnels des établissements, être en conformité avec les prescriptions réglementaires (ex : Code de la route).

APPLICATIONS

L'accès des engins de secours doit être possible à tout moment, sans aucun obstacle fixe et en respectant les distances réglementaires (largeur 4 m). Les appareils de chauffage doivent faire l'objet d'une autorisation expresse au vu du respect de la réglementation en matière d'installation, d'entretien et de remisage (fiche technique spécifique). Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, tous les éléments situés dans les emprises, y compris de délimitation des terrasses, doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées et ne pas en sortir, en l'absence comme en présence de clients.

1 QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ?



2 L'espace public doit rester « facile à vivre » et pleinement accessible, en premier lieu aux plus fragiles d'entre nous

Pour cela, les établissements bénéficiant d'autorisation de terrasses veilleront à :

- maintenir le caractère public et « ouvert » des rues et des places de la ville,
- favoriser une pleine accessibilité, en particulier des personnes à mobilité réduite,
- faciliter les cheminements piétons.

APPLICATIONS

La largeur de terrasse ou d'étalage autorisée sera déterminée en fonction de la configuration particulière de l'espace public où elle est installée (place ou rue, caractère piétonnier ou routier, largeur du trottoir...) et du flux piétons. En tout état de cause, le passage minimal libre de tout obstacle pour les piétons ne pourra être inférieur à 1,40 m. Les terrasses et étalages doivent respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de l'établissement (façades, vitrines, enseignes, mobilier...). Ne peuvent être autorisés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.



3 La tranquillité publique et la propreté de l'espace public impliquent l'engagement de chacun

Pour cela, les établissements bénéficiant d'autorisation de terrasses veilleront à :

- prendre toutes les dispositions pour que le mobilier (tables, chaises, parasols...) composant leur terrasse soit impérativement enlevé et rangé à l'heure de fermeture prévue dans leur arrêté individuel d'autorisation,
- veiller au respect de la tranquillité des riverains,

- sensibiliser leur clientèle à limiter le bruit,
- maintenir propres en permanence la surface exploitée et les abords des terrasses,
- assurer, à tout moment, le nettoyage du trottoir occupé par leur établissement et le ramassage des déchets (mégots, papiers...),
- mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, des cendriers en nombre suffisant.

Afin de renforcer cette démarche d'amélioration de la qualité de vie nocturne nancéienne et renforcer l'investissement de chacun, la Ville de Nancy, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière de Meurthe-et-Moselle, ainsi que les débitants de boissons ouverts la nuit, ont établi la « Charte de la vie nocturne de la Ville de Nancy ».

1 QUELLES SONT LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE TERRASSES ?



4 Qui sont les bénéficiaires ?

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

Toute installation d'une terrasse, d'un étalage ou d'un autre élément sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation municipale.

Elle ne peut être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée ouvert au public

et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

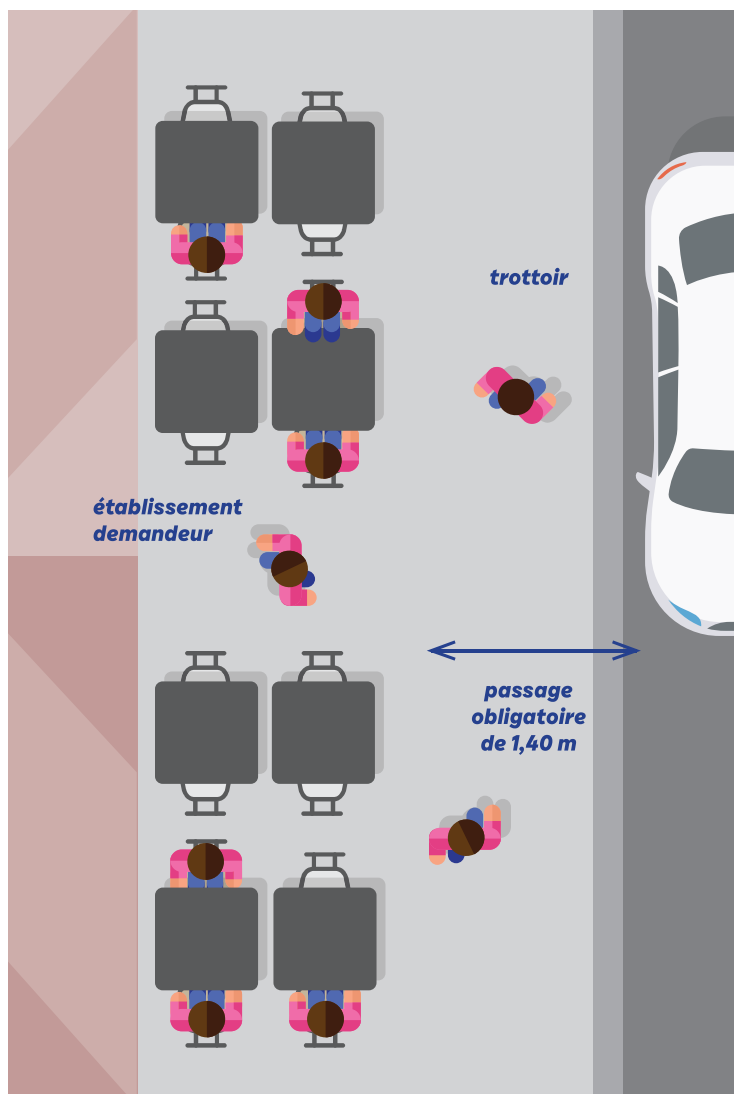
L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par son titulaire, des dispositions de l'arrêté qui lui est délivré, ainsi que de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

Les limites de l'emprise autorisée sont matérialisées au sol par l'autorité municipale.

Toute fixation au sol de mobilier ou autre élément, ainsi que toute structure fixe sont interdites.

2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE TERRASSES

**Terrasses
sur trottoir
autorisées de
JAN > DÉC**



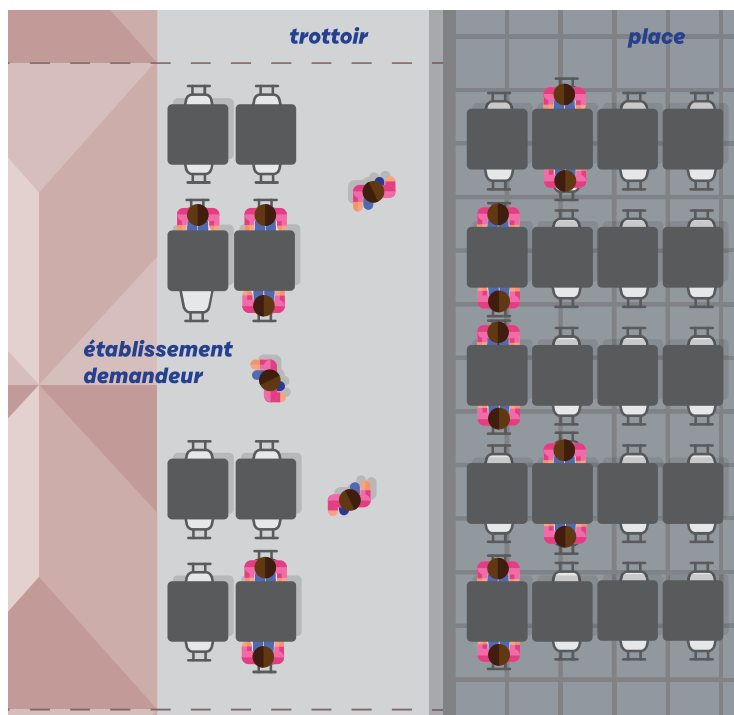
1 Les terrasses sur trottoir

Elles sont en principe déployées contre la façade de l'établissement, et exceptionnellement contre la chaussée si la configuration du domaine public y est plus favorable ou si des impératifs d'ordre public le justifient.



**Les autorisations de terrasses
sur un trottoir sont valables
du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE TERRASSES



**Terrasses
sur place
autorisées**

MARS > OCT

**Extension
possible**

NOV > DÉC



2 Les terrasses sur place

Elles sont déployées sur des places situées en face des établissements. Ces autorisations ne sont possibles que si l'établissement est séparé de la place par une voie piétonne ou par une seule voie de circulation routière automobile, à sens unique. Les demandes de terrasse sur les voies et les places piétonnes font l'objet d'une étude particulière.



Les terrasses sur les places sont autorisées du 1^{er} mars au 31 octobre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, cette période pourra être prolongée durant les festivités de Saint-Nicolas sur les places Stanislas, Charles III, Vaudémont, Simone Veil, Saint-Epvre et des Bourgets.

3 Les terrasses estivales et sur stationnement

Durant la période dénommée « les Estivales de Stanislas », certaines rues sont fermées à la circulation automobile (essentiellement en soirée). Lors de ce dispositif, les terrasses peuvent être étendues à la demande des commerçants et dans certaines conditions.

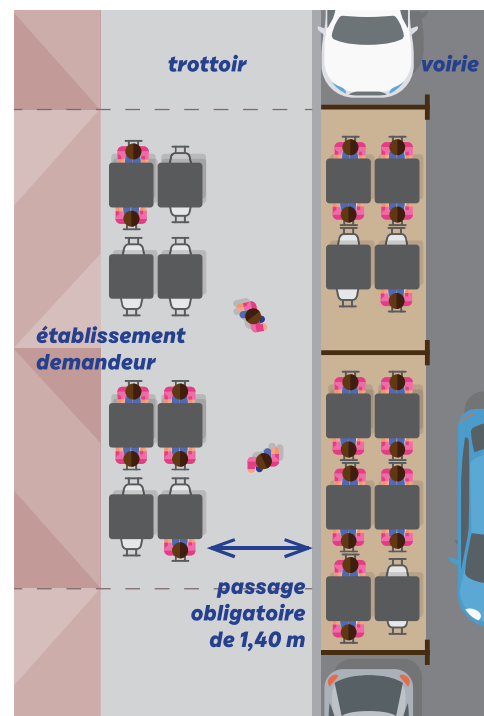
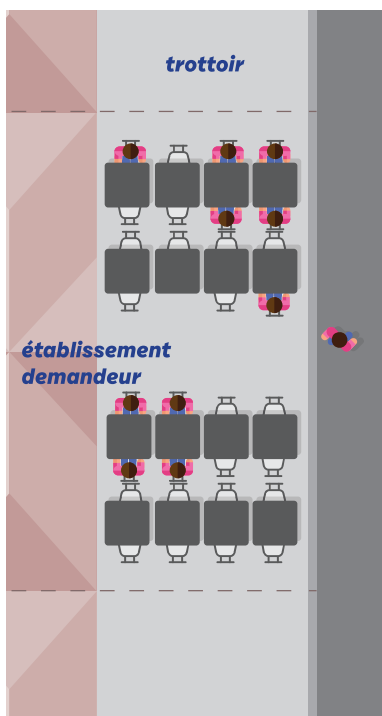
Une terrasse sur stationnement est une terrasse située sur un emplacement de stationnement équipé pour l'occasion d'un platelage spécifique.

L'implantation se fait après étude spécifique et en cohérence avec le marquage de stationnement existant.



Les terrasses estivales et sur stationnement sont autorisées du dernier vendredi d'avril au dernier dimanche de septembre. Cependant, sur demande de l'exploitant et après un examen spécifique de celle-ci par l'administration, le dispositif « Estivales » pourra être accordé dans certains lieux, et durant certaines manifestations telles que les festivités de Saint-Nicolas.

Terrasses estivales, sur stationnement ou en déport autorisées du dernier vendredi d'AVRIL au dernier dimanche de SEPT



Terrasse estivale autorisée lors de la fermeture de la circulation

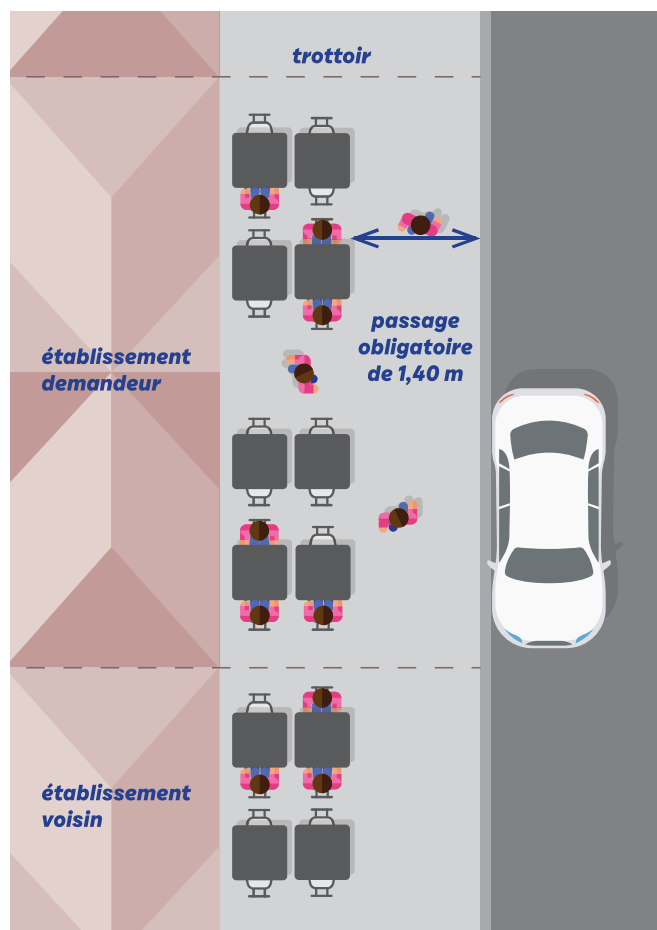
2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE TERRASSES

4 Les terrasses en déport

Une terrasse en déport est une terrasse située au droit de l'immeuble jouxtant l'établissement demandeur.



Les terrasses en déport sont autorisées du dernier vendredi d'avril au dernier dimanche de septembre.



Terrasse dérogatoire nécessitant l'accord des propriétaires et occupants de l'immeuble et du syndic de copropriété s'il y a lieu.



3 QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Dossier de demande

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété, daté, signé et mentionnant les dimensions de l'emplacement souhaité, des éléments mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, comptoirs, râtissoires, bacs à glaces, présentoirs, séparations transparentes ou paravent, platelage...) ainsi qu'une photographie de chacun de ces éléments,
- les indications détaillées sur l'aspect des éléments et les matériaux utilisés,
- en cas d'installation de matériel électrique (râtissoire, bac à glace...), l'attestation électrique rédigée par un électricien agréé précisant que l'alimentation électrique est protégée par un différentiel $< \text{ou} =$ à 30 mA (NFC 15.100) ainsi que de l'indice de protection du matériel électrique,
- un plan d'implantation au 1/100^e indiquant notamment la largeur du trottoir, la longueur de la façade, les ouvertures, la présence d'éléments fixes tels que arbres, feux tricolores, candélabres...
- une photographie de la façade,
- l'extrait Kbis, avec mention de la consommation sur place pour les établissements sollicitant une terrasse,



- tout document jugé utile permettant l'étude spécifique par l'administration,
- les personnes qui ont bénéficié d'une autorisation l'année précédente et qui sollicitent une autorisation dans les mêmes conditions pourront remplir un formulaire de demande simplifié.

Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)

Toute demande d'installation d'une terrasse en secteur sauvegardé est transmise pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France qui se prononce sur l'aspect esthétique du projet.

4 QUELS SONT **LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ET D'ÉTALAGES**

Généralités

Les écrans, les séparations basses et les parasols ne doivent recevoir aucune inscription ou image et ne peuvent servir de support à des affichages quels qu'ils soient. Les inscriptions publicitaires, autres que l'intitulé de l'établissement, sont interdites sur tous les éléments présents dans l'emprise.

1 Tables et chaises

Un seul modèle de table et de chaise (dimensions et couleurs identiques) est accepté par terrasse ou par emplacement. Les pieds des tables et chaises doivent être équipés de patins amortissant les bruits.

Les tables hautes, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de places assises, ne sont pas autorisées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Place Stanislas et rue Héré

Les ossatures des mobiliers, chaises, fauteuils, chauffeuses seront choisies de préférence dans des matériaux naturels non transformés du type rotin, bois, métal, fonte... Néanmoins, les ossatures reproduisant l'aspect de ces matériaux naturels pourront être présentées et feront l'objet d'un examen au cas par cas. Le choix du coloris se fera selon les nuances suivantes :

RAL 3007
rouge noir

RAL 5008
bleu gris

RAL 6006
olive gris

RAL 7013
gris brun

RAL 7016
anthracite

RAL 8017
chocolat

RAL 8019
brun gris

Les tables, à plateaux circulaires, carrés ou rectangulaires, posséderont des piétements en fonte. Une seule couleur de mobilier sera autorisée par établissement, même en cas de changement partiel de ce dernier.

Place Vaudémont et rue des Maréchaux

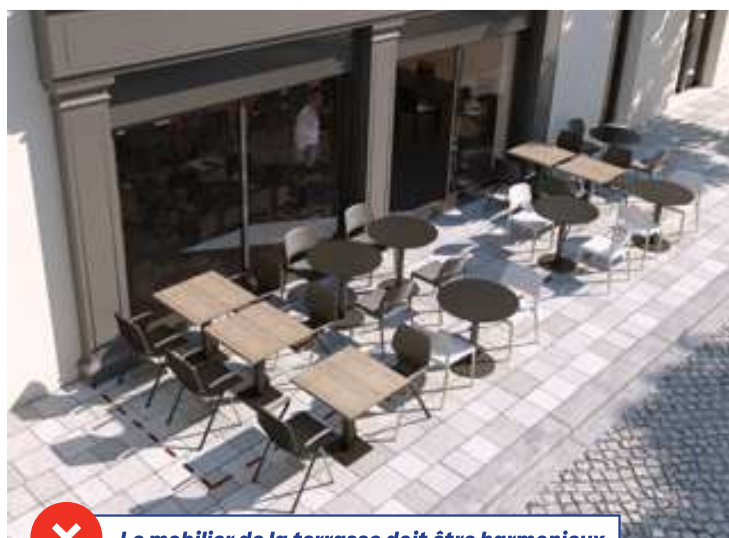
Les ossatures des mobiliers, chaises, fauteuils, chauffeuses seront choisies de préférence dans des matériaux naturels non transformés du type rotin, bois, métal, fonte, etc. Néanmoins, les ossatures reproduisant l'aspect de ces matériaux naturels pourront être présentées et feront l'objet d'un examen au cas par cas. Les tables, à plateaux circulaires, carrés ou rectangulaires, posséderont des piétements en fonte.

Place Saint-Epvre

Les armatures sont laquées dans les nuances crème à chocolat. Les dossiers et assises sont choisis dans les nuances crème à chocolat. Les plateaux des tables sont d'une couleur harmonisée avec les chaises dans les nuances crème à chocolat.

Places Charles III, Simone Veil et Foch-Maginot

Les armatures sont laquées noires. Les dossiers et assises sont choisis dans les nuances de chocolat, marron, noir, beige, blanc, rouge et violet telles que validées par l'Architecte des Bâtiments de France. Les tables présentent des piétements associés au style des chaises, et leur plateau circulaire, carré ou rectangulaire est uni, d'une couleur harmonisée avec les chaises dans les mêmes nuances.



Le mobilier de la terrasse doit être harmonieux

**Toute installation ou
modification de mobilier
fait l'objet d'une**

**DEMANDE
D'AUTORISATION
SUR PROJET**



Tables et chaises doivent être comprises dans les limites de la terrasse, y compris pendant le service

4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ?

2 Parasols

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile ne doit se trouver à moins de 2,10 m au-dessus du sol. Les parasols à double pans sont interdits ; seuls sont autorisés les parasols à pied central lestés, de couleur unie et à 4 pans. Des parasols à mât déporté pourront être autorisés sur les terrasses sur stationnement. La structure du parasol est en métal ou en bois (plastique interdit). Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, tous les éléments situés dans les emprises, y compris de délimitation des terrasses, doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées et ne pas en sortir, en l'absence comme en présence de clients.



SPÉCIFICITÉS

Il est imposé aux commerçants de s'entendre sur le choix du modèle qui devra être unique sur l'ensemble des places.

Place Stanislas

Les parasols, de forme rectangulaire (3 m x 4 m), seront à ossature entièrement en bois. Ils seront couverts d'une toile écrue et posséderont en pied un dispositif de lestage qui ne pourra altérer le revêtement pavé de la place. Les piétements seront implantés dans l'axe des toiles.

Place Vaudémont

Les parasols, de forme carrée (4 m x 4 m), seront à ossature entièrement en bois. Ils seront couverts d'une toile écrue et posséderont en pied un dispositif de lestage qui ne pourra altérer le revêtement pavé de la place. Les piétements seront implantés dans l'axe des toiles.

Place Saint-Epvre

La couleur de la toile est écrue. Il possède un pied unique qui peut être déporté.

Places Charles III, Simone Veil et Foch-Maginot

Un seul modèle de parasol est accepté sur l'ensemble de la place (au choix parmi les dimensions suivantes : 3 x 3 m, 4 x 4 m ou 4 x 3 m) et la teinte de la toile doit être RAL 7047. Il possède un pied unique, central et lesté.



Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse

***Toute installation ou
modification de mobilier
fait l'objet d'une
DEMANDE
D'AUTORISATION
SUR PROJET***



Les parasols doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse

4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ?



3 Paravents et séparations basses

Des écrans latéraux de type paravents ou des séparations basses peuvent être autorisés et déployés si les conditions météorologiques (vent, pluie...) le justifient. Les paravents doivent être disposés perpendiculairement à la façade et ne pas dépasser la largeur autorisée de la terrasse ou de l'étalage. Ils ne doivent pas être fixés dans la façade ou dans le sol.

Les paravents peuvent être :

Simples

Constitués de panneaux fixes d'une hauteur maximale de 1,60 m et être transparents au minimum à partir de 0,75 m de haut.

Composés

Constitués d'un panneau fixe inférieur

et d'un panneau supérieur mobile (télescopique ou rabattable sur charnières). La hauteur maximale de l'ensemble doit être 2,10 m (position relevée). Les séparations basses peuvent être installées sur les 3 côtés d'une terrasse, uniquement si les issues de secours et l'entrée de l'établissement restent totalement libres. Qu'elles soient pleines, transparentes ou sous forme de corde, elles ne peuvent dépasser 1 m de hauteur ou 1,20 m lorsqu'elles sont installées côté chaussée. Les exploitants veillent à ranger les paravents et séparations basses en dehors des heures d'ouverture, ainsi qu'en cas d'alerte météorologique.

SPÉCIFICITÉS

Pour ombrer les étalages de fleurs ou les bacs à glace, des joues opaques et de couleur peuvent être autorisées mais ne pourront dépasser 1 m de largeur. Ces joues seront de la même couleur que le store qui les supporte.



Les paravents doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, y compris le piétement

4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ?



Les pots et jardinières, d'une hauteur maximale de 2 m, doivent présenter une certaine unité



Pots et jardinières doivent impérativement être placés dans les limites de la terrasse à au moins 1,40 m du bord du trottoir

4 Pots et jardinières

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES COMMERÇANTS

- Les pots et jardinières placés sur une même terrasse ou devant un commerce doivent présenter une certaine unité.
- Les matériaux doivent être de qualité et adaptés à un usage extérieur.
- Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1,40 m ou plus en fonction de la situation.
- La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 2 m.
- Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains, non toxiques et bien entretenus.
- Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement.

5 Accessoires non autorisés sur terrasse

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES COMMERÇANTS

Tous les accessoires sont impérativement placés dans les limites de la terrasse, sans débordement sur le domaine public.

Sont interdits (sauf autorisation pour événement exceptionnel) :

- les bouteilles de gaz en stockage,
- les tireuses à bière,
- les vitrines, sauf pour la vente de produits servis à l'intérieur (glaces, huîtres...),
- les jeux d'enfants,
- sur les terrasses, les revêtements autres que le sol du domaine public (moquette, tapis, plancher..),
- toute mention publicitaire.

En cas d'impossibilité de remisage des éléments de terrasse à l'intérieur de l'établissement, le remisage à l'extérieur est toléré. Si le mobilier est recouvert d'une bâche pendant son remisage, celle-ci devra être de couleur gris anthracite.



4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ?

6 Éclairage, chauffage et sonorisation

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES COMMERÇANTS

- Les appareils d'éclairage et de chauffage doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur.
- Aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public hors emprise de la terrasse.
- Toute demande doit être soumise.
- L'énergie électrique doit être privilégiée et seuls les systèmes radiants sont autorisés.

7 Étalages

DÉFINITION D'UN ÉTALAGE

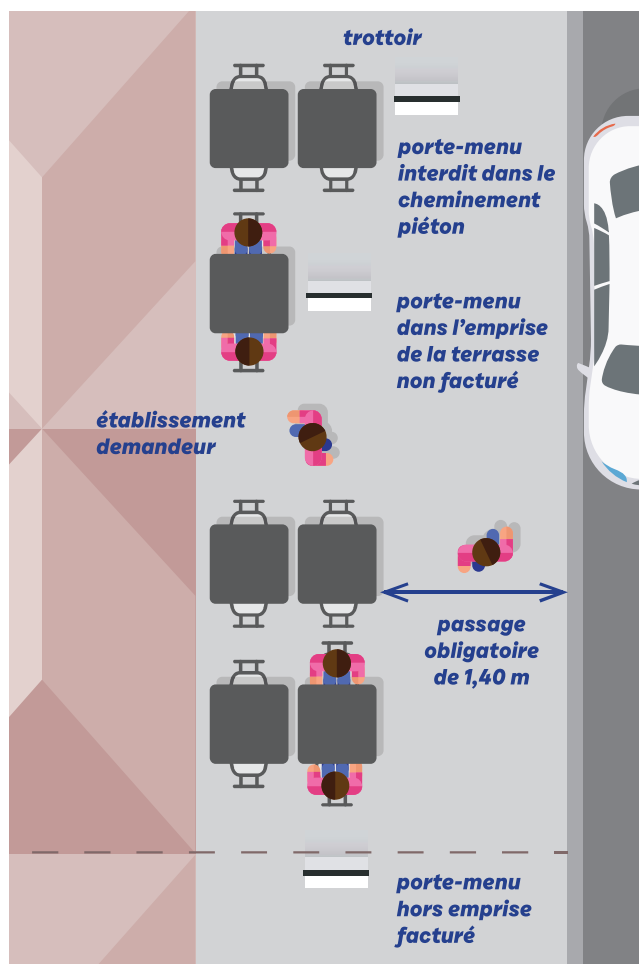
- Un étalage est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révoquant, à des fins commerciales, du domaine public pour exposer des marchandises en vue de leur vente.

- Les étalages comprennent notamment les bacs à glace, comptoirs mobiles, barbecues électriques, véhicules en exposition ou 2 roues en attente de livraisons.
- L'étalage est installé contre la façade du commerce titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et ne peut concerner que des denrées ou objets proposés à l'intérieur de celui-ci.

8 Chevalets, présentoirs et porte-flammes

- L'autorisation d'installation d'un chevalier ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce ayant une activité principale liée au secteur des métiers de bouche (restauration, boulangerie, pâtisserie, boucherie...) situé en rez-de-chaussée et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.
- L'autorisation de mise en place d'un présentoir peut être délivrée à tout exploitant d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique.

- Par dérogation, l'autorisation peut être accordée aux exploitants de commerces non visibles ou difficilement visibles de la voie publique, lorsque l'installation d'enseignes ou de pré-enseignes est impossible. Cette situation peut notamment se rencontrer lorsque les commerces se situent en retrait de l'alignement ou aux étages d'un immeuble.
- Toute installation d'un chevalet ou présentoir posé au sol doit être indiquée dans la demande d'autorisation. À noter que les porte-menus muraux ne présentant pas une saillie de plus de 5 cm ne sont pas à déclarer sur la demande de terrasse.
- Les chevalets ou présentoirs au sol doivent s'inscrire dans un rectangle de 0,60 m de largeur et de 1,20 m de hauteur maximale, qu'il s'agisse de porte-menus traditionnels montés sur pieds, de panneaux simples ou de panneaux à double pans.
- Ils ne doivent pas être publicitaires.
- Les porte-flammes ou autres supports publicitaires de même nature ne sont pas autorisés, ni sur le domaine public, ni en surplomb de celui-ci.
- Les chevalets ou présentoirs ne sont autorisés que dans l'emprise de la terrasse ou à proximité immédiate en dehors du cheminement piéton.
- Aucun « accroche-piétons » n'est autorisé dans les cheminements piétons.



4 QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOBILIERS DE TERRASSE ?

9 Stores bannes

Toute installation de store doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile ne doit se trouver à moins de 2,10 m au-dessus du sol.



Le bas du store doit être à au moins 2,10 m du sol



10 Enseignes, devantures et façades

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES COMMERÇANTS

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sa parcelle et relative à une activité qui s'y exerce. C'est un élément de repère dans l'espace.
- Elles doivent respecter les réglementations en vigueur, disponibles dans le Code de l'environnement, le Code de la route et le Règlement Local de Publicité.
- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état.

- L'aménagement de la devanture doit tenir compte du caractère général de l'immeuble, de la composition de la façade et se limiter à la seule hauteur du rez-de-chaussée. Il doit également respecter le caractère de la rue.
- S'il ne figure pas par ailleurs, le numéro de l'immeuble doit être porté sur la devanture.
- Les travaux qui nécessitent une occupation du domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation auprès du service urbanisme de la ville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES - SECTEUR SAUVEGARDÉ

- Les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

5 LICENCES ET DÉBITS DE BOISSONS

1 Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché..) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être pourvu de la licence correspondant à son activité, conformément au Code de la santé publique.

Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

2 Prescriptions particulières

Alcool à servir sur place même en dehors des repas :

- licence de débit de boissons à consommer sur place, de III^e à IV^e catégorie, correspondant aux groupes de boissons autorisées,
- après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans,

- vaut également pour les licences restaurant et vente à emporter de catégories correspondantes.

Alcool à servir sur place seulement à l'occasion des repas :

- licence restaurant ou petite licence restaurant, selon le groupe de boissons autorisées,
- après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans,
- vaut également pour les licences à emporter de catégories correspondantes.

Alcool à emporter :

- licence à emporter ou petite licence à emporter, selon le groupe de boissons autorisées,
- pour une vente entre 22 h et 8 h,
- après une formation préalable, débouchant sur la délivrance du permis spécifique de vente de boissons alcooliques la nuit, sauf pour les exploitants disposant déjà du permis d'exploitation.

6 **UN GUICHET UNIQUE** DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

L'Accueil Commerce Entreprise a pour principales missions de renseigner et de faciliter vos démarches auprès des services de la mairie et de ses partenaires (Métropole du Grand Nancy, Chambres Consulaires, Agence Scalen, associations de commerçants...). Il assure l'enregistrement des demandes, l'orientation vers les services compétents et le suivi des réponses apportées.

Il vous permet d'éviter des déplacements inutiles pour toutes les questions qui touchent à votre activité, au moment de l'installation comme dans la vie quotidienne, et qui peuvent être réparties selon les grands domaines suivants :

- créer son commerce : une fois les contours de votre projet aboutis : accompagnement à la création, recherche de financements, de locaux...
- implanter et aménager son commerce (façade, enseigne, sécurité, accessibilité, hygiène...),
- respecter la réglementation commerciale (débits de boissons, réglementation commerciale, dérogation à la règle du repos dominical...),
- s'organiser au quotidien (livraisons, stationnement, sécurité et prévention, collecte des déchets...),
- développer son activité commerciale (occupations du domaine public, animations commerciales),
- effectuer des travaux (grues, benes, échafaudages),
- s'implanter en qualité de commerçant non sédentaire (commerçant ambulant, commerçant sur les marchés).